BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire non révisée du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. Si le projet de loi reçoit la sanction royale, cette version sera remplacée sur le site Web du Parlement du Canada par une version finale, qui pourrait différer du présent document.

Résumé législatif

PROJET DE LOI S-15 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET LA LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL

44-1-S15-F

Le 16 septembre 2025

Jesse Good et Marlisa Tiedemann

Révisé par Michaela Keenan-Pelletier et Iryna Zazulya

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 16 septembre 2025	Michaela Keenan-Pelletier Iryna Zazulya
Le 23 février 2024	Jesse Good Marlisa Tiedemann

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2025

Résumé législatif du projet de loi S-15
(Version préliminaire)

44-1-S15-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

1.1 Compétence en matière de lutte contre la cruauté animale 3

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 4

2.1 Modification du *Code criminel*
(art. 1 du projet de loi) 4

2.2 Modification de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*
(art. 2 à 10 du projet de loi) 7

2.3 Entrée en vigueur
(nouvel art. 11 du projet de loi) 9

2.4 Comparaison des projets de loi S-15 et S-241 9

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI S-15 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET LA LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL

1 CONTEXTE

Le projet de loi S-15, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial [1], a été déposé au Sénat par l'honorable sénateur Marc Gold, représentant du gouvernement au Sénat **de l'époque**, le 21 novembre 2023. **Alors** parrainé par le sénateur Marty Klyne, il a été adopté en première lecture le même jour.

Une fois la deuxième lecture complétée au Sénat, il a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (le Comité LCJC), le 19 mars 2024. Le 20 juin 2024, le Comité LCJC a présenté au Sénat son rapport initial, contenant plusieurs amendements de fond, y compris l'élargissement de la portée du projet de loi aux espèces animales non domestiques pouvant être désignées par le gouverneur en conseil, afin de recevoir les protections similaires à celles dont auraient bénéficié les éléphants et les grands singes en captivité au Canada (ce que le Comité LCJC appelait la « disposition de Noé ») [2].

Le 10 octobre 2024, en réponse à un recours au Règlement du Sénat soulevé par le porte-parole du projet de loi, la Présidente du Sénat a décidé que certains amendements adoptés par le Comité LCJC n'étaient pas recevables « dans la mesure où ils [allaient] au-delà de la cible initiale du projet de loi, à savoir les éléphants et les grands singes [3] ». Le Comité LCJC a réexaminé son rapport initial, recentré la portée du projet de loi sur les éléphants et les grands singes gardés captifs au Canada, notamment en retirant la « disposition de Noé », conservé d'autres amendements et modifié ses observations [4]. Le Sénat a adopté le deuxième rapport du Comité LCJC le 17 décembre 2024 et le projet de loi modifié a été adopté au Sénat, avec dissidence, le même jour [5].

La Chambre des communes n'a pas eu l'occasion d'amorcer l'étude du projet de loi S-15, ce dernier étant mort au *Feuilleton* quand le Parlement a été prorogé le 6 janvier 2025.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le projet de loi crée diverses infractions au *Code criminel* (le *Code*)[6] concernant les éléphants et les grands singes[7], notamment les suivantes :

- posséder, faire se reproduire ou féconder un éléphant ou un grand singe en captivité;
- posséder un éléphant ou un grand singe en captivité et omettre de prendre des mesures raisonnables pour empêcher sa reproduction naturelle;
- participer à des activités au cours desquelles des éléphants ou des grands singes en captivité sont donnés en spectacle.

Certaines exceptions sont prévues à ces infractions, notamment si la personne possède l'animal en captivité au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Par ailleurs, le projet de loi S-15 **amendé**, par modification de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (LPEAVSRCII)[8], limite aux fins d'un programme de recherche scientifique **pour la conservation** ou **dans le cadre d'un programme** de conservation, ou encore lorsqu'il s'agit du bien-être de l'animal, les raisons pour lesquelles le ministre de l'Environnement (le Ministre) peut délivrer un permis d'importation ou d'exportation d'un éléphant ou d'un grand singe.

Au nombre des engagements énumérés dans la lettre de mandat qu'il a reçue en décembre 2021, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique **de l'époque** a été chargé de présenter un projet de loi « pour protéger les animaux en captivité » et de « [t]ravailler avec des partenaires pour contrer le commerce illégal des espèces sauvages et pour mettre fin au commerce de l'ivoire de l'éléphant et de la corne de rhinocéros au Canada[9] ».

Le projet de loi S-15 ressemble, sans lui être identique, au projet de loi S-241, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (grands singes, éléphants et certains autres animaux) (titre abrégé : « Loi de Jane Goodall »), lequel **était** lui aussi parrainé par l'honorable sénateur Marty Klyne[10]. Le projet de loi S-218, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (grands singes, éléphants et certains autres animaux)[11], qui a précédé le projet de loi S-241, avait été déposé en novembre 2020 par l'ex-sénateur Murray Sinclair, mais n'avait pas avancé au-delà de l'étape de la deuxième lecture au Sénat. Le projet de loi S-241 a été renvoyé au Comité **LCJC** le 8 juin 2023. Aux termes d'une motion adoptée à l'étape de la deuxième lecture au Sénat, le Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts et le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles ont

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

aussi été autorisés à étudier la teneur du projet de loi S-241 [12]. Le 12 février 2024, le Sénat a adopté une motion afin de retirer le projet de loi S-241, de décharger le Comité **LCJC** du projet de loi et de décharger les deux autres comités de l'étude de la teneur de ce projet de loi [13]. Aucun de ces trois comités sénatoriaux n'a tenu de réunion pour étudier ce projet de loi avant son retrait.

Le 8 août 2024, le bureau du directeur parlementaire du budget a publié une note d'évaluation du coût du projet de loi S-15, alors estimé à 8 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2025-2026, incluant les coûts de développement des politiques et de délivrance des permis, les coûts d'application de la loi et les coûts de gestion des données [14].

1.1 COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRUAUTÉ ANIMALE

La cruauté animale et le bien-être des animaux sous la garde d'êtres humains – y compris les mammifères marins en captivité dans des aquariums à des fins de démonstration, de spectacle, de réadaptation ou de recherche – sont traités à la fois par le *Code* et par la législation provinciale. La compétence législative en matière de lutte contre la cruauté animale est donc partagée entre les assemblées législatives fédérale et provinciales. La compétence du Parlement fédéral en la matière découle de l'autorité relative à la loi criminelle qui lui est accordée au paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* [15]. C'est en vertu de cette autorité qu'ont été adoptés les articles 444 à 447.1 du *Code*, lesquels énoncent que c'est commettre une infraction que de, entre autres, volontairement causer ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité, ou négliger de fournir à un animal domestique ou en captivité les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables.

Quant à la compétence des provinces, elle découle de leur autorité de faire des lois concernant la propriété et les droits civils, conformément au paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* [16]. La compétence des provinces couvre non seulement les animaux, considérés comme une propriété [17], mais aussi les chenils et les animaleries, ainsi que certaines activités agricoles. Chaque province charge un organisme de faire respecter la loi provinciale sur la cruauté et la négligence envers les animaux. Par exemple, en Colombie-Britannique, c'est la British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals (BC SPCA) qui veille à l'exécution de la *Prevention of Cruelty to Animals Act* [18]. En Ontario, la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* [19] est appliquée par les Services relatifs au bien-être des animaux (SBA), au sein du ministère du Solliciteur général. Lorsqu'on leur signale un animal en détresse, la BC SPCA et les SBA sont habilités par la loi à intervenir (inspection, évaluation, application des règles) pour le protéger.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Les lois provinciales visent principalement à protéger les animaux plutôt qu'à punir ceux qui les maltraitent. C'est la gravité du mauvais traitement qui détermine quel régime juridique s'applique; il incombe au procureur de décider si une poursuite au pénal est justifiée.

Enfin, hormis la question de la cruauté animale, c'est au gouvernement fédéral qu'il revient de réglementer le commerce international et interprovincial d'espèces sauvages, ce qu'il fait dans le cadre de la LPEAVSRCII.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi S-15 **amendé** contient **11** articles, dont les principaux sont décrits ci-dessous.

D'entrée de jeu, plusieurs paragraphes du préambule du projet de loi ont été modifiés par le Comité LCJC lors de son étude au Sénat.

D'une part, l'assertion selon laquelle « le Parlement reconnaît l'évolution de l'opinion publique sur la captivité de certaines espèces animales non domestiques », contenue dans le premier paragraphe du préambule, a été retirée.

D'autre part, dans sa version initiale, le deuxième paragraphe énonçait que « [le Parlement] est d'avis que la science établit que certains animaux, notamment les éléphants et les grands singes, ne doivent pas vivre en captivité en raison de la cruauté que cela représente ». Le Comité LCJC a retiré la référence à la science, en supprimant les mots « la science établit que ». Par ailleurs, les mots « risque de » cruauté ont été ajoutés.

Enfin, le Comité LCJC a également modifié le libellé du dernier paragraphe du préambule pour spécifier que la captivité des éléphants et des grands singes « peut être justifiée » dans certaines circonstances, et non plus « est justifiée », selon le libellé d'origine du projet de loi.

2.1 MODIFICATION DU *CODE CRIMINEL* (ART. 1 DU PROJET DE LOI)

L'article 445.2 du *Code* énonce actuellement les infractions relatives au traitement des cétacés (baleines, dauphins et marsouins), au nombre desquelles on trouve l'interdiction d'être propriétaire d'un cétacé. L'article 1 du projet de loi S-15 crée dans le *Code* des infractions similaires pour les éléphants et les grands singes en captivité. Des exceptions aux infractions relatives aux cétacés sont prévues pour les personnes qui étaient propriétaires de cétacés à l'entrée en vigueur des interdictions, qui ont la garde d'un cétacé « afin de lui fournir des soins ou d'assurer sa

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

réadaptation après qu'il s'est blessé ou trouvé en détresse », ou qui sont autorisées à garder un cétacé en captivité dans l'intérêt de son bien-être. Les infractions ont été créées lorsque le projet de loi S-203, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (fin de la captivité des baleines et des dauphins), a reçu la sanction royale en 2019[20]. Le projet de loi S-203 a aussi modifié la *Loi sur les pêches* afin d'ajouter des dispositions concernant la protection des cétacés[21].

Relativement aux éléphants et aux grands singes, commet une infraction quiconque possède, fait se reproduire ou féconde un de ces animaux en captivité (nouveaux sous-al. 445.3(1)a)(i) et 445.3(1)a)(ii) du *Code*) ou, s'il possède un de ces animaux, omet de prendre des mesures raisonnables pour empêcher sa reproduction naturelle (nouveau sous-al. 445.3(1)a)(iii) du *Code*). Par ailleurs, c'est commettre une infraction que de participer à des activités où ces animaux sont donnés en spectacle **ou utilisés comme moyen de transport** (nouvel al. 445.3(1)b) du *Code*)[22]. **Cette dernière interdiction, ajoutée par le Comité LCJC, vise à bannir de manière explicite les promenades à dos d'éléphants[23].** Ces infractions, punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, sont passibles d'une amende maximale de 200 000 $.

L'article 1 du projet de loi **modifié** prévoit plusieurs exceptions, notamment si la personne est en possession de l'animal à la date d'entrée en vigueur de la loi (nouveau par. 445.3(3) du *Code*), si l'animal est né à l'issue d'une période de gestation qui était en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi (nouveau par. 445.3(4) du *Code*), ou si la possession est dans l'intérêt de l'animal, dans le cadre d'un programme de recherche scientifique **pour la conservation** ou **d'un programme de** conservation (nouveaux al. 445.3(5)a), 445.3(5)b) **modifié**, 445.3(5)c) et 445.3(5)d) du *Code*) ou aux fins de soins vétérinaires (nouvel al. 445.3(5)e) du *Code*). Ces exceptions s'appliquent en vertu, selon les circonstances, soit d'un permis délivré par le Ministre aux termes de la LPEAVSRCII, soit d'une licence délivrée par une autorité provinciale compétente.

Lors de son étude du projet de loi, le Comité LCJC a étendu le champ des restrictions concernant la captivité des éléphants et des grands singes au Canada.

En l'occurrence, le projet de loi dans sa forme initiale autorisait la possession de ces animaux lorsqu'elle avait lieu dans le cadre d'un « programme de recherche scientifique ». Le Comité LCJC a modifié l'alinéa 445.3(5)b) du *Code* pour y ajouter qu'un tel programme doit être « pour la conservation » et donc clairement lié à l'amélioration de la viabilité à long terme des espèces dans la nature. Cette modification vise à répondre aux préoccupations exprimées par certains témoins, selon lesquels, la captivité dans le cadre d'un « programme de recherche scientifique », sans l'objectif de conservation, aurait constitué une

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

exception trop large d'application[24]. Des modifications corrélatives ont été apportées à la LPEAVSRCII (art. 5 du projet de loi modifiant l'al. 10(1.1)a) et l'al. 10(1.2)b) de la LPEAVSRCII).

Toujours à l'article 1 du projet de loi modifié (nouveau par. 445.3(10) du *Code*), le Comité LCJC a remplacé la définition de « grand singe », qui désignait à l'origine toute espèce de la famille *Hominidae*, sauf le genre *Homo.* Afin de la rendre dans un langage clair et accessible, la nouvelle définition de « grand singe » énumère une liste des espèces qui y sont visées, à savoir toute « [e]spèce du genre *Gorilla*, *Pan* ou *Pongo*, notamment le gorille, le bonobo, le chimpanzé et l'orang-outan ».

Enfin, le Comité LCJC a également modifié l'article 1 du projet de loi, par l'ajout d'un nouvel article 445.4 au *Code*, afin d'y inclure une série d'ordonnances que le tribunal pourrait rendre, lorsque le contrevenant est déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions prévues aux paragraphes 445.2(2), 445.2(4) ou 445.3(1) du *Code*, soit les infractions relatives aux cétacés (notamment les baleines, les dauphins et les marsouins) gardés en captivité au Canada ou les nouvelles infractions à l'égard des éléphants ou des grands singes, introduites par le projet de loi S-15[25]. Par exemple, le tribunal pourrait ordonner au contrevenant, à ses frais, de poser l'un ou plusieurs actes qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'animal à l'égard duquel l'infraction a été commise, notamment :

- **modifier les conditions physiques de sa captivité;**
- **reloger l'animal dans un autre établissement ou sanctuaire;**
- **modifier les conditions sociales de la captivité;**
- **abandonner son droit de propriété sur l'animal et confier celui-ci à l'autorité responsable du bien-être des animaux nommée dans l'ordonnance.**

Selon le nouveau paragraphe 445.4(2) du *Code*, afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une ou plusieurs ordonnances en vertu des alinéas 445.4(1)a) à 445.4(1)d), le tribunal « demande et prend en compte un témoignage d'expert sur le bien-être de l'animal en particulier et sur la conservation de l'espèce ». Au surplus, selon le nouveau paragraphe 445.4(3) du *Code*, le tribunal pourrait étendre l'application de l'ordonnance non seulement à l'animal visé par l'infraction pour laquelle le contrevenant a été condamné, mais également à d'autres animaux de la même espèce ou d'une « espèce étroitement apparentée ». Par exemple, si l'infraction d'origine visait la possession illégale des orangs-outans, l'ordonnance visant la modification de ses conditions physiques ou sociales de la captivité ou bien le relogement pourraient également viser les gorilles en la possession du délinquant[26].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.2 MODIFICATION DE LA *LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL* (ART. 2 À 10 DU PROJET DE LOI)

Les articles 2 à 9 du projet de loi modifient la LPEAVSRCII, dont l'objet énoncé est « la protection de certaines espèces animales et végétales, notamment par la mise en œuvre de la Convention [sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)] et la réglementation de leur commerce international et interprovincial » (art. 4 de la LPEAVSRCII). La CITES, entrée en vigueur en 1975, comprend trois annexes où sont énumérées les espèces menacées d'extinction et dont le commerce est interdit sauf exception (annexe I), les espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction si leur commerce n'était pas soumis à une réglementation (annexe II), et les espèces qui sont protégées dans au moins un pays, lequel demande aux autres parties à la Convention de l'aider à en contrôler le commerce (annexe III)[27].

Le paragraphe 6(1) de la LPEAVSRCII interdit l'importation des animaux ou des plantes inscrits aux annexes de la CITES s'ils ont été pris contrairement aux lois d'un État étranger. De même, il interdit l'importation de tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient détenu, distribué ou acheminé contrairement aux lois d'un État étranger. Aux termes des paragraphes 6(2) et 6(3) de cette même loi, il est défendu d'importer, d'exporter et d'acheminer d'une province à l'autre tout animal ou végétal inscrit aux annexes de la CITES, à moins que le Ministre n'ait délivré la licence prévue au paragraphe 10(1), conformément au *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*[28].

En vertu du paragraphe 10(1) de la LPEAVSRCII, le Ministre peut délivrer, « aux conditions qu'il estime indiquées », une licence autorisant l'importation, l'exportation ou l'acheminement d'une province à l'autre d'un animal ou d'une plante inscrite aux annexes de la CITES. Le projet de loi S-15 restreint ce pouvoir discrétionnaire pour ce qui est des éléphants et des grands singes. Ainsi, le paragraphe 3(2) du projet de loi (qui ajoute le par. 6(2.1) à la LPEAVSRCII), combiné à l'article 5 (qui crée le par. 10(1.1) **modifié** de la LPEAVSRCII), autorise le Ministre à délivrer un permis pour l'exportation ou l'importation d'un éléphant ou d'un grand singe à condition que ce soit dans l'intérêt de son bien-être, ou dans le cadre d'un programme de recherche scientifique ou de conservation. Le Ministre peut également délivrer un permis autorisant une personne à posséder un de ces animaux dans l'intérêt du bien-être de l'animal, ou « à posséder, à faire se reproduire ou à féconder » l'animal dans le cadre d'un programme de recherche scientifique **pour la conservation** ou **d'un programme** de conservation (nouveau par. 10(1.2) **modifié** de la LPEAVSRCII). Ces exceptions reflètent celles qui se trouvent aux nouveaux alinéas 445.3(5)a) à 445.3(5)d) du *Code* créés à l'article 1 du projet de loi.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Actuellement, la LPEAVSRCII permet au ministre de déléguer, notamment à un ministre ou à un gouvernement provincial, le pouvoir de délivrer des permis. L'article 5 du projet de loi clarifie que, dans le cas des éléphants et des grands singes, ce pouvoir ne peut pas être délégué aux provinces, mais seulement à un autre ministre fédéral ou à un employé du gouvernement fédéral (nouveau par. 10(5) de la LPEAVSRCII).

L'article 6 du projet de loi exige que la personne qui possède un éléphant ou un grand singe à la date d'entrée en vigueur de la loi en avise le Ministre dans les six mois suivants le lendemain de la date d'entrée en vigueur de l'article 443.3 du *Code* (nouvel art. 11.1 de la LPEAVSRCII). De plus, dans les deux ans suivant cette date, la personne doit aussi aviser le Ministre si l'éléphant ou le grand singe qu'elle possède donne naissance, si la naissance survient à l'issue d'une période de gestation qui était en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi (nouvel art. 11.2 de la LPEAVSRCII). Enfin, la personne qui possède un éléphant ou un grand singe en vertu d'une licence provinciale doit en aviser le Ministre dans les 60 jours suivant la date de délivrance de la licence (nouvel art. 11.3 de la LPEAVSRCII). Dans ces trois circonstances, l'avis au ministre doit être accompagné des renseignements que ce dernier demande.

Les peines prévues par la LPEAVSRCII sont divisées en deux catégories. Les premières s'appliquent aux infractions à la *Loi* elle-même, à certaines dispositions des règlements ou à une ordonnance judiciaire rendue en vertu de la *Loi* (art. 22). Ce sont ces peines qu'encourt la personne qui importe ou exporte sans permis un éléphant ou un grand singe. Les sanctions prévues à l'article 22 varient selon que l'infraction est commise par une personne physique, une personne morale à revenus modestes ou une autre personne, et selon qu'il y a récidive ou non. Par exemple, pour une première infraction et sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, le contrevenant est passible d'une amende d'au plus 1 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Quant à la deuxième catégorie de peines, elle regroupe celles qui s'appliquent aux infractions à la plupart des dispositions du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (art. 22.01). L'article 9 du projet de loi S-15 modifie l'article 22.01, précisant que la personne qui contrevient à l'obligation de donner avis au ministre (nouveaux art. 11.1, 11.2 et 11.3 de la LPEAVSRCII) ou aux conditions du permis d'importation, d'exportation ou de possession d'un éléphant ou d'un grand singe commet une infraction. Comme à l'article 22, les peines énoncées à l'article 22.01 varient selon que l'infraction est commise par une personne physique, une personne morale à revenus modestes ou une autre personne. Par exemple, pour une première infraction, le contrevenant déclaré coupable par mise en accusation est passible d'une amende d'au plus 100 000 $.

Enfin, l'article 10 du projet de loi énonce les dispositions de coordination, qui toutes concernent le projet de loi S-6, Loi concernant la modernisation de la réglementation[29].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

L'article 10 indique comment le projet de loi S-6 influera sur le projet de loi S-15, et vice-versa, selon que l'un ou l'autre entre en vigueur le premier. **Il serait utile de rappeler que le projet de loi S-6, au même titre que le projet de loi S-15, est mort au *Feuilleton*, avec la prorogation du Parlement, le 6 janvier 2025.**

2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR (NOUVEL ART. 11 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi S-15 devait entrer en vigueur à une date, à être fixée par décret, laquelle ne pouvait être antérieure au premier anniversaire de sa sanction. Le Comité LCJC a ajouté cette disposition de report d'un an, dans l'optique de permettre, notamment, à l'industrie d'adapter ses pratiques et opérations au nouveau régime pénal et réglementaire introduit par le projet de loi S-15.

2.4 COMPARAISON DES PROJETS DE LOI S-15 ET S-241

Les projets de loi S-15 et S-241 visent tous deux à accroître le bien-être animal, mais le premier est plus ciblé, puisqu'il concerne spécifiquement les éléphants et les grands singes et n'aborde qu'un nombre réduit de mécanismes juridiques. En revanche, le projet de loi S-241 couvre un plus grand nombre d'espèces animales et traite de mécanismes supplémentaires; il touche notamment aux défenseurs des animaux et étoffe les dispositions sur les ordonnances. Une partie de ces différences découle du processus de rédaction des amendements : le projet de loi S-241 se veut une réécriture des dispositions (sur les cétacés) du projet de loi S-203 afin d'y inclure les éléphants et les grands singes, alors que le projet de loi S-15 propose un libellé nouvellement écrit touchant ces deux mêmes espèces animales. Certains commentaires d'intervenants, ainsi qu'une partie des discours prononcés au Sénat lors de la deuxième lecture du projet de loi S-15, expriment une préférence pour le projet de loi S-241 [30]. Le tableau 1 présente une comparaison des deux projets de loi.

Tableau 1 – Comparaison des projets de loi S-15 (modifié) et S-241

Différences	Projet de loi S-15 **(modifié)**	Projet de loi S-241
Portée du texte et espèces visées	Éléphants et grands singes	Les éléphants et les grands singes sont au nombre des « animaux désignés » énumérés dans les annexes, les dates d'entrée en vigueur des dispositions pouvant varier; les grands félins, les ours, les loups, les pinnipèdes, les primates non humains, les reptiles dangereux et d'autres animaux non domestiques sont également visés
Confère le pouvoir d'ajouter ou de soustraire des espèces à la liste des animaux protégés par le projet de loi	Non	Oui

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Différences	Projet de loi S-15 **(modifié)**	Projet de loi S-241
Reconnaît que certains organismes, s'ils ont la licence nécessaire, peuvent fournir des soins aux grands singes et en avoir la garde à des fins scientifiques, et prévoit la désignation d'organismes animaliers particuliers	Non	Oui
Interdit de garder en captivité, de faire se reproduire et de donner en spectacle certains animaux	Oui	Oui
Exige du propriétaire qu'il prenne des mesures raisonnables pour empêcher la reproduction naturelle de certains animaux	Oui	Non
Interdit de posséder le matériel reproductif de certains animaux	Non	Oui
Prévoit des exceptions pour les animaux en captivité à l'entrée en vigueur de la loi	Oui	Oui
Prévoit que les défenseurs des animaux peuvent représenter les intérêts des animaux devant les tribunaux	Non	Oui
Traite des ordonnances pouvant être prises dans l'intérêt de l'animal	Oui	Oui
Par modification de la LPEAVSRCII, soumet l'importation ou l'exportation des animaux visés à l'obtention d'une licence, laquelle ne sera accordée que dans l'intérêt de l'animal ou à des fins scientifiques pour la conservation	Oui	Oui
Par modification de la LPEAVSRCII, exige des personnes en possession de certains animaux d'en donner avis dans les formes prévues	Oui	Non
Reconnaît les droits autochtones et issus des traités	Ne le mentionne pas explicitement[a]	Oui

Note : a. Le gouvernement du Canada a peut-être estimé que le projet de loi S-15 n'avait pas besoin de disposition de non-dérogation parce que l'**ancien** projet de loi S-13**, Loi modifiant la Loi d'interprétation et apportant des modifications connexes à d'autres lois, L.C. 2024, c. 30**, en **a créé** une qui **s'applique généralement** à toute la législation fédérale. Le projet de loi S-13 **a reçu la sanction royale le 27 novembre 2024**.

Sources : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées de Projet de loi S-15, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, 44e législature, 1re session; et Projet de loi S-241, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (grands singes, éléphants et certains autres animaux), 44e législature, 1re session.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

NOTES

1. Projet de loi S-15, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, 44e législature, 1re session. Voir aussi Gouvernement du Canada, *Projet de loi S-15 :* Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial – *Énoncé concernant la Charte*, 11 décembre 2023.

2. Sénat, Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC), *Vingt-cinquième rapport*, 20 juin 2024.

3. Sénat, *Journaux*, 10 octobre 2024.

4. LCJC, *Trente et unième rapport*, 3 décembre 2024; et Sénat, *Débats*, 4 décembre 2024 (L'hon. Brent Cotter).

5. Sénat, *Débats*, 17 décembre 2024.

6. *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

7. On entend par « grand singe », au sens du projet de loi **modifié**, toute **« [e]spèce du genre *Gorilla*, *Pan* ou *Pongo*, notamment le gorille, le bonobo, le chimpanzé et l'orang-outan »** (par. 445.3(10)); **Dans un objectif de clarté, le Comité LCJC a remplacé la définition incluse dans le projet de loi d'origine qui désignait le « grand singe » comme toute « [e]spèce de la famille *Hominidae*, sauf le genre *Homo* »**.

8. *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, L.C. 1992, ch. 52.

9. Premier ministre du Canada, *Lettre de mandat du ministre de l'Environnement et du Changement climatique*, 16 décembre 2021. Des modifications ont été apportées au *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* pour contrer le commerce de l'ivoire de l'éléphant et de la corne de rhinocéros. Des modifications à l'admissibilité aux licences sont entrées en vigueur le 8 janvier 2024. Voir *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, DORS/96-263; et *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, DORS/2023-241, 9 novembre 2023, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 22 novembre 2023.

10. Projet de loi S-241, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (grands singes, éléphants et certains autres animaux), 44e législature, 1re session.

11. Projet de loi S-218, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (grands singes, éléphants et certains autres animaux), 43e législature, 2e session.

12. Sénat, *Débats*, 8 juin 2023, 1430 (L'hon. Marty Klyne).

13. Sénat, *Débats*, 12 février 2024.

14. Eskandar Elmarzougui, Bureau du directeur parlementaire du budget, *Projet de loi S-15 (44-1) : Modification de lois fédérales pour réglementer des activités relatives aux éléphants et aux grands singes*, 8 août 2024.

15. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), par. 91(27).

16. *Ibid*., par. 92(13).

17. Bien que les dispositions provinciales relatives aux biens soient généralement applicables aux animaux, le gouvernement du Québec a modifié le *Code civil du Québec* en 2015, en précisant que les « animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques ». *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. CCQ-1991, art. 898.1.

18. Colombie-Britannique, *Prevention of Cruelty to Animals Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 372.

19. Ontario, *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*, L.O. 2019, ch. 13.

20. Projet de loi S-203, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (fin de la captivité des baleines et des dauphins), 42e législature, 1re session (L.C. 2019, ch. 11).

21. *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

22. Par exemple, commet une infraction quiconque organise ou prépare quelque exposition ou événement « au cours duquel des éléphants ou des grands singes en captivité sont donnés en spectacle **ou utilisés comme moyen de transport** au Canada », ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard (nouvel al. 445.3(1)b)).

23. Les promenades à dos d'éléphants constituaient déjà une pratique interdite pour les zoos accrédités par l'Association des zoos et aquariums du Canada (AZAC) et par l'Association of Zoos and Aquariums (AZA), depuis 2021 et 2011 respectivement. Valérie Borde, « Faut-il fermer les zoos? », *L'actualité*, 31 mai 2023. L'AZAC et, son pendant américain, l'AZA sont deux organismes de bienfaisance qui établissent les standards applicables aux membres accrédités qui œuvrent dans l'industrie des zoos et aquariums. Quinze pour cent des zoos, aquariums ou parcs canadiens sont des membres accrédités, soit par l'AZAC ou l'AZA. LCJC, *Témoignages*, 11 avril 2024 (Serge Lussier, commissaire d'accréditation, Aquariums et zoos accrédités du Canada).

24. Jane Goodall Institute *et al.*, *Loi S-15*, mémoire présenté à LCJC, 2 avril 2024.

25. Il est à noter que ce nouveau pouvoir d'ordonnance s'inscrit dans le cadre des dispositions générales existantes, relatives à la saisie et à la détermination de la peine, prévues par le *Code criminel*. LCJC, *Témoignages*, 23 mai 2024 (M^e^ Aleksander Godlewski, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada).

26. LCJC, *Témoignages*, 23 mai 2024 (L'hon. Paula Simons).

27. Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, 3 mars 1973, art. 2.

28. *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, DORS/96-263.

29. Projet de loi S-6, Loi concernant la modernisation de la réglementation, 44^e^ législature, 1^re^ session.

30. Voir, par exemple, Shannon Nickerson, « Canada Tables Bill to Protect Elephants & Great Apes from Captivity », blogue d'Animal Justice, 23 novembre 2023; et Sénat, *Débats*, 14 décembre 2023, 1630 (L'hon. Rosa Galvez).